Observations du public formulées pendant l'enquête

dernière mise à jour le : 13/01/2020

Observations écrites sur le registre de la commune de Groffliers lors de la permanence du vendredi 3 janvier 2020

Monsieur DEBEAUMONT Xavier

Je suis tout à fait partisan des travaux en cours si nous les améliorions en solidarisant les blocs amenés pour remettre en l'état la digue Barrois, de façon à ce que de futurs rechargements soient possibles sans devoir reprendre tout le travail. De plus la partie de digue refaite permettra certainement de repousser le courant descendant vers le sud, constituant ainsi un premier déflecteur. La digue arrière peut-être efficace en protection supplémentaire si elle est bien assurée ; si les travaux sur la digue et le long de la dune sont régulièrement entretenus, j'ose espérer qu'elle ne soit pas nécessaire… Elle constituera alors un sentier de promenade aménagé… (observation signée)

Monsieur et Madame CREQUIS

Tout d'abord un grand merci aux autorités qui ont enfin pris, après plus 10 ans de tergiversations, la décision d'entreprendre des travaux. Ceux-ci sont les bienvenus en espérant qu'ils seront suffisants pour contenir l'Authie.
L'érosion de celle-ci au niveau du bois des sapins sera-t-elle toutefois stoppée ? La digue rétro-littorale aura-t-elle vraiment un effet en cas de débordement ? Il ne faut pas oublier que le problème majeur est l'érosion de l'Authie. (observation signée par les deux contributeurs).

Observation électronique adressée le 9 janvier 2020 à 22h35

Auteur :
Daniel MOITEL

Message :
voici mes propositions et remarques
Daniel MOITEL
président de l'ADCMBA sos baie d'Authie

remarques enquete publique digue bois de sapins
lien à recopier dans le navigateur :

http://sos-baie-authie.net/doc/enqu%EAte%20publique%20sur%20la%20r%E9alisation%20de%20la%20digue%20du%20bois%20de%20samins.pdf

Observation électronique adressée le 10 janvier 2020 à 17h45

Auteur:
GDEAM-62

Sujet:
Enquête publique relative à la digue dite du "Bois des sapins" à Groffliers

Message:
A Monsieur Jacques DUC,

Commissaire-enquêteur,

Objet : enquête publique sur le projet de digue dite du « Bois de Sapins » à Groffliers (Eau, espèces protégées, DUP, défrichement)

Préambule
Le GDEAM-62 est une association créée en 1972, agréée au plan départemental en application du code de l'environnement. Elle suit l'actualité de la baie d'Authie de longue date et n'a eu de cesse de déplorer l'urbanisation désordonnée et/ou effrénée des communes attenantes à la rive nord. Ainsi, la commune de Groffliers (nous visons l'institution, pas nécessairement les élus actuels), où la crainte des inondations est si redoutée actuellement a-t-elle une grande responsabilité dans l'augmentation du risque acceptable. On se reportera, par exemple, à cet égard au POS de la révision du POS révisé en 1998 :

- Page 7 du rapport de présentation : « La construction a été extraordinairement active entre 1982 et 1997 puisque le nombre total de logements s'est accru, d'abord de 193 unités (soit 49%) pendant les 8 premières années puis de 159 (28%) pendant les 8 suivantes ».
- Page 16 au chapitre des contraintes majeures : « Les Bas-champs, une zone relativement inondable. Dans les périodes de pluie persistantes, la nappe apparait très vite à fleur de terre, cela impose donc des remblaiements pour les constructions… »

- Page 22, au chapitre « perspectives de développement » : « Il n'y a donc guère d'autre possibilité que de prolonger les tendances qui se sont manifestées depuis le début des années 70 ». Le POS révisé prévoyait donc 52 hectares encore constructibles au POS et l'ouverture progressive à l'urbanisation de 46 ha de zones 31NA. Le projet visait 371 logements nouveaux.
Il s'avérait donc que le risque inhérent au recul de côte et à l'invasion marine potentielle était totalement occulté : pas une ligne n'y était consacrée. La commune entendait poursuivre un développement urbain tant en densification qu'en extension en ignorant le risque.
Il est allé de même dans les autres communes des Bas-champs. La construction des zones basses inondables a été substantielle et d'ailleurs, elle a connu une recrudescence ces dernières années avant passage au PLUi en 2019 afin de ne pas risquer de perdre le bénéfice des zones constructibles aux PLU existants. C'est particulièrement vrai à Verton où les maisons ont poussé comme des champignons route de Groffliers (voir site Géoportail).

Pourtant, le risque était, bien entendu, déjà connu alors. A titre d'exemple, en 1994, s'est tenu à la chambre de commerce et de l'industrie de Boulogne-sur-Mer même un colloque international intitulé : « L'érosion côtière sur le littoral de la Manche et de la Mer du Nord » avec un exposé d'un responsable des Services maritimes de Boulogne sur l'érosion côtière dans le Nord/Pas-de-Calais.
A Verton, depuis la mise en place du PLU, le PLU a maintenu délibérément des zones constructibles

dans le Bas-champs avec la mention du risque de submersion marin et du risque inondation dans le règlement de zone lui-même.

Quant à Berck/mer, c'est une des communes dont l'urbanisation a été le plus intense localement depuis 2000, au point que toutes les zones urbanisables du PLU adoptées alors ont été vite comblées.
Le GDEAM tient donc à rappeler que l'invocation du risque que courraient 7000 personnes aujourd'hui en cas de submersion marine ou de l'ordre de 14 000 à plus long terme, met donc directement en cause la responsabilité des collectivités locales, qui, contre toute évidence, n'ont pas voulu intégrer ce risque à leur politique d'urbanisme pendant de trop nombreuses années.

Sur le fractionnement du projet et l'absence d'analyse des effets cumulés
La création de la digue est un projet lourd qui s'inscrit dans une stratégie d'ensemble définie dans le PAPI Bresle/Somme/Authie. Pour la baie d'Authie, elle se décline dans des travaux et aménagements sectorisés en rive nord et rive sud.

Pour la rive nord, deux digues sont concernées, la digue de Waben à reconstruire et une autre à créer à Groffliers afin de répondre à une problématique localisée : le recul de côte au niveau de ce qu'il est désormais convenu d'appeler le « Bois des sapins » (à noter que le toponyme cadastral est « Bois des chênes ») du fait de l'existence d'une pinède totalement artificielle dont la présence est saugrenue sur une dune bordière.

Ce « sous-projet » de digue de Groffliers comporte deux axes :

- Le confortement du front de mer par ré-ensablement de la dune et la mise en place de dispositifs permettant d'en limiter l'érosion ainsi que de la réhabilitation de la digue Barrois afin de tenter d'éloigner le cours de l'Authie du pied de dune. Ce ré-ensablement porte sur 350 000m3 de sédiments et non 250 000 m3 comme indiqué dans certaines pièces du dossier (chiffre repris dans l'avis de la MRAE), à prélever in situ en baie d'Authie par engins de travaux durant plusieurs mois ;
- La création de la digue, conçue comme une digue de second rang destinée à protéger les habitations de Groffliers en cas de brèche dans le massif dunaire qui entraînerait ennoiement des terres rétro dunaires ;

Ces deux aspects du projet sont donc intimement liés tant du point de vue de leur finalité, de leur fonctionnalité que leurs impacts environnementaux.

Or, nous constatons que la CA2BM a choisi de fragmenter son projet en totale violation de l'article L122-1-III du code de l'environnement :

« Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace et en cas de multiplicité de maîtres d'ouvrage, afin que ses incidences sur l'environnement soient évaluées dans leur globalité ».
Elle a invoqué une prétendue situation d'urgence pour mettre en œuvre le ré-ensablement en s'affranchissant de toutes procédures administratives et environnementales, ce qui est particulièrement grave dans le contexte environnemental de la baie d'Authie (site Natura 2000, site RAMSAR, ZNIEFF, Espace remarquable du littoral,…). Ce choix a permis d'éviter tout regard

extérieur et toutes contraintes sur un projet dont l'efficacité technique et l'innocuité environnementale reste à prouver.

Toujours est-il que cette fragmentation du projet est un passage en force. Toutefois, la CA2BM ne peut se prévaloir de ce passage en force pour occulter les impacts environnementaux du volet ré-ensablement sur le projet de digue. En effet, la loi oblige à analyser les impacts du projet soumis à évaluation environnementale en intégrant les effets cumulés des projets connus. Dès lors, l'évaluation environnementale devait interroger les effets cumulés des deux projets, le ré-ensablement étant connu de la CA2BM au moment du montage de l'évaluation environnementale.

Sur le périmètre d'étude

Le périmètre d'étude du projet de digue est beaucoup trop limité et délimité de façon artificielle. Qu'est ce qu'un rayon de 100 à 300 mètres pour apprécier l'impact sur la faune mobile ou sur le régime de l'eau ?

Sur la compatibilité avec le SDAGE (dossier eau)

Les auteurs affirment que le projet est compatible mais leur conclusion parait particulièrement rapide et peu étayée sur deux points :

- Ne figure aucune démonstration sur l'innocuité des divers matériaux qui seront utilisés pour la construction. Or, le SDAGE exige dans ses mesures A1/A11:de prévenir toute pollution des eaux.
- La mesure D3 du SDAGE (Milieux naturels et biodiversité) exige de s'appuyer sur le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte. Or, on ne voit pas en quoi la digue procèderait d'une réflexion basée sur le fonctionnement dynamique du littoral. Au contraire, le projet vise à bloquer toute dynamique du littoral par un aménagement lourd.
Il est porté à la connaissance de la commission d'enquête qu'un autre projet existait dans le sillage du PAPI. Il consistait à créer une digue plus éloignée de la dune et de contrôler l'évolution de l'espace entre dunes et digue avec à long terme la création d'une zone tampon de type estuarienne. La CA2BM a enterré cette option de manière unilatérale. Cet autre projet avait été construit avec l'assentiment du Conservatoire du littoral.

A cet égard, la réponse apportée par le dossier H2 sur l'orientation D3 n'est pas non plus convaincante. En effet, il est dit que « le projet du système d'endiguement ne modifie pas la gestion du trait de côte. Ce dernier est régi par le cordon dunaire qui ne fait pas l'objet du présent dossier. De plus, la digue rétro-littorale est réalisée par remblai à l'aide de matériaux d'apport (technique douce) et non par la mise en place d'un ouvrage béton, permettant de respecter le fonctionnement dynamique du littoral dans la gestion du trait de côte ».

D'une part, le cordon dunaire et la digue sont deux branches d'un même projet effectif (la digue est une digue de second rang pour cette raison). D'autre part, la technique du ré-ensablement privilégiée ne peut être assimilée à une « technique douce » dès lors :
- qu'elle nécessite des travaux lourds sur la digue Barrois à restaurer, élargir et rehausser,
- qu'elle induit une circulation d'engins de chantier et un prélèvement considérable de sédiments dans un espace naturel protégé ;

- que le ré-ensablement régulier du cordon obligera à répéter l'opération dans l'avenir.

Sur les hypothèses de travail

Des expérimentations existaient pour rechercher un ré-ensablement par des moyens non agressifs à l'égard du milieu naturel : pose de filets à sable avec suivi scientifique du CEREMA depuis 2014 VOIR

« Expérimentation des filets S-Able en baie d'Authie », rapport du CEREMA, 1 sept. 2015
« Expérimentation des filets S-ABLE en baie d'Authie ; Bilan après 3 mois », 21 août 2019 (projet financé sur fonds Interreg)

Les premières conclusions de ces expérimentations étaient positives comme en attestent ces rapports. Le GDEAM tient ces deux rapports à disposition de la commission d'enquête.
L'abandon unilatéral de l'expérimentation de cette méthode prometteuse au profit d'un système fondé sur des aménagements lourds, agressives pour l'environnement et particulièrement coûteux pose bien des questions.

Sur l'impact environnemental

Les impacts du projet sur la faune, la flore et les milieux naturels sont qualifiés de forts ou majeurs dans l'étude. En outre, les insuffisances de l'état initial soulignées dans l'avis du CNPN, l'AFB et la MRAE laissent raisonnablement supposer un impact minoré.

Or, les pièces au dossier n'établissent pas qu'un projet plus en retrait dans les terres n'auraient pas eu un impact environnemental moins important.

Page 15 du dossier D3 par exemple, on se borne à affirmer « le projet a fait l'objet de modifications du tracé de la digue afin d'éviter les zones à plus forts enjeux écologiques ». Un renvoi à la page 47 permet de connaître ce qui est présenté comme des mesures d'évitement mais il s'agit de modifications à la marge dans le fuseau du projet retenu, il ne s'agit pas d'alternatives au projet retenu comme l'exige la législation sur les études d'impact.
Or, comme dit plus haut, il existait un projet d'implantation de digue plus en retrait dans les terres dont il n'est pas fait état.

En l'état du dossier, il n'est donc pas établi que l'implantation retenue soit celle du moindre impact environnemental.
Plus généralement, le GDEAM prend acte des avis négatifs du CNPN et de la MRAE en regard des enjeux flore, faune, milieux naturels. Il parait assez inconcevable que le pétitionnaire ait cru bon poursuivre son projet sans une remise à plat sérieuse suite à de tls avis.

Sur la dérogation espèces protégées

Nous ne voyions aucune demande de dérogation pour destruction des Chiroptères et de leurs habitats, pas plus que pour la destruction d'amphibiens et de leurs habitats (Rainette verte notamment). Pour ces derniers, l'habitat ne saurait se limiter au lieu de reproduction et les lieux d'hivernage et de gagnage sont à prendre en considération.

Sur la justification de l'implantation

L'évaluation environnementale n'établit pas que l'implantation retenue pour la digue serait la seule possible et celle du moindre impact environnemental dès lors où ne figure aucune hypothèse de travail fondée sur l'implantation de la digue plus en retrait dans les terres.
Les auteurs n'expliquent pas pourquoi l'option d'une digue retro-littorale plus éloignée a été écartée.
Dans le même ordre d'idée, il n'est pas établi qu'une solution alternative plus dans l'intérieur des terres n'auraient pas permis d'épargner le terrain du Conservatoire du Littoral, le site Natura 2000, l'Espace remarquable du littoral…

Sur la dune de front de mer

Notre association s'étonne que le dossier ne traite quasiment pas de la gestion des dunes.
Nous considérons que la plantation de pins est une aberration dans ce contexte littoral et d'érosion côtière. Cette pinède est purement artificielle inadaptée à l'érosion côtière. Le pin n'a pas d'action positive en faveur du ré-ensablement naturel.

L'arrachage des pins par la mer fait sensation mais, en réalité, ils témoignent avant tout d'une erreur d'aménagement en un tel lieu.

Sur l'impact paysager

Le lieu d'implantation choisi est situé en « Espace remarquable du Littoral » au sens de l'article L128-8 du code de l'urbanisme. Un tel espace est protégé autant en regard de ses caractéristiques écologiques que ses caractéristiques paysagères.

L'impact de la digue sur le paysage est qualifié de « fort » dans l'étude d'impact (page 136). Toutefois, l'étude considère qu'il sera possible de l'intégrer au paysage du fait de « son tracé sinueux qui rappelle les ondulations du rivage » (page 215).
Une telle analyse est-elle bien sérieuse ? D'une part, le tracé n'a rien de sinueux, d'autre part, on ne voit pas comment les caractéristiques techniques et massives de la digue permettraient de l'intégrer au paysage :

- 1200 mètres de long,

- Largeur de 7 à 14 mètres en crête

- hauteur de 2,40 m

- 5 mètres de fossés

- Une largeur au sol de 20 à 45 m

- 44908 m3 de matériaux pour le corps de digue, 8000m3 d'enrochements…

Sur la séquence ERC

Il est affiché un « évitement » (p 193) au profit de 5 secteurs mais les cartes ne sont pas très lisibles et la genèse du projet n'est pas retracée de sorte qu'on puisse vérifier la pertinence et la réalité de cette affirmation.

Le projet a d'évidence des incidences résiduelles importantes (page 225...). On en cherche la présentation détaillée pas plus qu'on ne voit une présentation de mesures compensatoires étayées à la hauteur des enjeux.

Page 236, des mesures seront mises en œuvre sur les parcelles A1, A11, A12 mais il s'agit de lieux dont l'intérêt écologique est déjà avérée. On ne voit pas comment ces mesures pourraient être de véritables mesures compensatoires dans ces conditions alors qu'il n'y aura aucun gain spatial significatif.
En outre, il nous semble comprendre que la base de vie est située sur une zone à fort enjeu écologique qu'il s'agira de réhabiliter après, ce qui semble bien être considéré dans le champ des mesures compensatoires, sauf erreur de compréhension notre part (p. 196). Il appartiendra à la Commission d'enquête de nous éclairer de son analyse.

Il est à noter que le projet de ré-ensablement induit lui-même cette base de vie, qui est actuellement réalisée dans le cadre d'un projet qui a été passé en force sans évaluation environnementale. Il semblerait incongru que les mesures compensatoires pour la digue soient détournées de leur objet.

Conclusion
Le GDEAM prend acte de nombreuses insuffisances substantielles du dossier, notamment soulignées dans les avis du CNPN, de l'AFB et de la MRAE auxquelles s'ajoutent ses propres constatations. Dans ce contexte, il paraitrait prématuré de lui accorder les autorisations demandées.

Au nom du groupe de travail,

MarcEverard,
Directeur